

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 octobre 1995

J.E., MINISTÈRE PUBLIC et autre c./ P.R.

[...]

DÉCISION:

Rendue contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu J.E. et par le Ministère Public à l'encontre du jugement déféré;

Les premiers juges ayant exactement rappelé les termes de prévention et l'exposé des faits, la Cour s'en rapporte, sur ces points, aux énonciations du jugement attaqué.

Il est rappelé qu'en novembre 1992, M. P.R., petit-fils du peintre Auguste Renoir, faisait connaître aux services de police que la société V.D. proposait à la vente par correspondance dans son catalogue, des reproductions d'oeuvres d'Auguste Renoir commercialisées par la société O. qui étaient en fait des œuvres de copistes revêtues de la copie de la signature.

Un tableau était saisi au siège de la société.

D'autres oeuvres étaient saisies au siège de la société O., à savoir:

- 2 tableaux de Renoir représentant identiquement "La Seine à Asnières"

- 1 tableau de Degas

- 1 tableau de Boudin

- 2 tableaux de Modigliani

- 1 tableau de Pissarro

Toutes ces œuvres étaient revêtues de la copie de la signature du peintre.

M. J.E., gérant de la société O., indiquait avoir fait réaliser ces copies de différentes œuvres de peintres connus tombées dans le domaine public, par des peintres français, polonais ou thaïlandais. Il faisait signer ces œuvres par imitation des signatures originales.

Mlle A.B., étudiante aux Beaux-Arts, avait réalisé une copie du tableau de Degas "Les Danseuses Bleues" pour la somme de 6 000 F

et elle reconnaissait avoir "fidèlement" copié la signature de Degas sur le tableau à la demande de M. J.E..

Au cours de l'information, M. J.E. affirmait n'avoir vendu que des reproductions, précisant qu'il apposait au dos des œuvres la mention indélébile "copie certifiée Muséum Collection".

A l'audience de la Cour, par voie de conclusions, M. J.E. sollicite, à titre principal, sa relaxe aux motifs que les faits reprochés ne sont passibles d'aucune incrimination pénale, à titre subsidiaire que l'élément matériel du délit de contrefaçon est inexistant et enfin, très subsidiairement que sa bonne foi est totale;

La partie civile représentée sollicite par voie de conclusions la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de M. J.E. à lui verser une somme de 10 000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

SUR CE :

LA COUR

Considérant qu'il est établi et non contesté que M. J.E. a fait réaliser des copies d'œuvres picturales notamment de Renoir en y faisant apposer la signature des auteurs.

Considérant que le Tribunal pour entrer en voie de condamnation, a estimé "que l'article L. 335-2 CPI, protégeait tout à la fois les droits pécuniaires de l'auteur ou de leurs héritiers mais également leurs droits moraux".

Que le tribunal a, en outre, estimé "que l'apposition de la signature de l'auteur sur une œuvre, même tombée dans le domaine public, constitue une atteinte à l'identité artistique de celui-ci; que, d'autre part, la banalisation des œuvres présente un caractère péjoratif dès lors qu'elle est au surplus fondée sur une entreprise mercantile".

Mais considérant que le droit pénal est sujet à une interprétation stricte, c'est-à-dire, que peuvent être réprimés pénalement que les comportements qui ont été décrits avec précision par la loi.

Qu'en matière de contrefaçon, la loi prévoit que constitue un délit, notamment toute atteinte

ACTOBA

Base juridique des Médias et des réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

portée aux droits d'auteur et en particulier au droit moral.

Qu'il n'en résulte pas pour autant que toutes prétentions à avancer qu'une telle atteinte au droit moral aurait été commise doivent être acceptées sans examen.

Que, dans le cas d'espèce, l'héritier de Renoir soutient qu'une atteinte aurait été portée au droit moral en ce que la copie d'un tableau du célèbre peintre opérée par un artiste spécialisé dans ce genre de travail comporterait notamment la copie de la signature de l'auteur de l'œuvre d'origine;

Que, dès lors que le copiste a respecté les dispositions légales en vigueur l'autorisant à reproduire selon une technique picturale l'œuvre considérée pourvu que ses dimensions fussent sensiblement différentes, obligation légale qui a été respectée, il n'y avait aucune violation du droit moral dans la reproduction de la signature qui fait incontestablement partie de l'œuvre elle-même;

Qu'il convient d'ajouter qu'aucune disposition assortie de sanctions pénales n'interdit de reproduire par quelque technique que ce soit la signature d'un artiste dont l'œuvre est tombée dans le domaine public;

Qu'il en serait différemment, sans doute, si cette apposition de signature entraînait dans le cadre d'un plan frauduleux tendant à faire croire à l'acquéreur ou à l'acquéreur éventuel que l'œuvre soumise à son examen est une œuvre authentique.

Considérant que tel n'est nullement le cas; en effet, à partir du moment où il résulte de l'apposition qui figure au verso de l'œuvre qu'il s'agit d'une copie.

Considérant que la signature n'est pas assimilable à une marque qui pourrait être indûment empruntée et qui serait destinée à faire une sorte de réclame pour l'œuvre produite; qu'il s'agit en réalité d'un comportement complexe pour lequel l'auteur tend à se faire connaître et à assortir l'œuvre même d'un graphisme qui en fait partie intégrante;

Qu'on peut observer d'ailleurs que dans le passé certains peintres ne signaient pas leurs œuvres ou certaines d'entre elles ou que certains d'entre eux signaient des toiles réalisées par leur "école" c'est-à-dire par leurs élèves;

Considérant qu'il est fait, plus ou moins, implicitement grief au prévenu de n'avoir pas manifesté d'une manière spectaculaire le caractère de non authenticité de la copie;

Qu'il apparaît cependant que, dès lors que la mention faisant état de la copie figure d'une manière nette, sans équivoque ni dissimulation au verso du tableau, aucun reproche ne peut être fait à l'auteur des mentions.

Que certes, le législateur aurait pu exiger l'apposition au sous-titre du tableau d'une mention telle que "copie de l'œuvre de X réalisée par Y" mais que tel n'est pas le cas en l'état de la législation.

Considérant que l'argument retenu par les premiers juges selon lequel l'entourage de l'acquéreur qui n'est pas nécessairement au courant de l'inscription "copie..." figurant au verso de la toile n'a aucune valeur.

Qu'en effet, il existe actuellement des procédés de reproduction très perfectionnés qui peuvent faire illusion aux yeux des non spécialistes et que ce simple fait ne révèle en aucune manière une atteinte au droit moral;

Que le principe d'une bonne copie est de fournir une impression aussi proche que possible de celle procurée par l'œuvre elle-même.

Considérant que la reproduction par le copiste de la signature du peintre à l'occasion de la réalisation d'une copie d'œuvre tombée domaine public, n'est pas en l'état actuel des textes sanctionnable pénalement.

Qu'en l'occurrence tous risques de confusion entre l'œuvre originale et sa copie ont été pris.

Que, de surcroît, s'agissant de copies d'œuvres très connues tombées dans le domaine public et dont les personnes qui s'intéressent à l'art savent dans quel musée ou collection se trouve l'original, l'atteinte au droit moral n'est pas démontrée.

Considérant que, dans ces conditions, aucune infraction ne peut être retenue contre J.E. et qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris et de relaxer le prévenu des fins de la poursuite;

Considérant qu'il convient, en raison de la relaxe à intervenir, de débouter la partie civile, de ses demandes, fins et conclusions.

ACTOBA

Base juridique des Médias et des réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère
Public,

INFIRME LE JUGEMENT ENTREPRIS,

Relaxe J.E. des fins de la poursuite,

Dit en conséquence n'y avoir à confiscation,

Rejette les conclusions de la partie civile,

Déboute la partie civile de ses fins, demandes et
conclusions

Dits inopérants, mal fondés ou extérieurs à la
cause, tous autres moyens contraires ou plus
amples, les rejette.